



Arrêt

n° 235 825 du 12 mai 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NIMAL
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR *loco* Me C. NIMAL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 16 juin 2015, la partie requérante introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre son époux de nationalité belge. Le 16 septembre 2015, la partie défenderesse refuse le visa regroupement familial. Le 14 juillet 2016, la partie requérante introduit une demande de visa humanitaire auprès de l'Ambassade de Belgique au Maroc. Le 20 mars 2017, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant que l'intéressée souhaite venir en Belgique pour y rejoindre son époux, monsieur [XX] qui y réside régulièrement depuis 1987 et qui a acquis la nationalité belge en 1989 par mariage. Considérant qu'une autorisation de

séjour provisoire sur base d'un regroupement familial a été rejeté au motif que les revenus de son époux n'atteignent pas 120% du revenu d'intégration soit 1333 euros net mensuel. Considérant que le fait d'invoquer que monsieur [xx] a peu de frais et que ses revenus sont dès lors suffisants pour prendre en charge l'intéressée ou encore le fait qu'il est dans l'impossibilité de se procurer des revenus supplémentaires ne sont pas des motifs humanitaires justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour. Enfin, aucun motif n'est invoqué à l'appui de la requête expliquant en quoi il est impossible pour le couple que forme l'intéressée avec son mari, de vivre au Maroc. Par conséquent, la demande de visa introduite par l'intéressée sur base de l'article 9 de la loi du 15/12/1980 est rejetée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré « de la violation des articles 9 al. 2, 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980. Violation de la Directive 2003/86/CE. Violation de l'article 8 de la CEDH. Violation de l'article 23 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991., du principe général de bonne administration, de prise en compte de l'ensemble des éléments de la cause, de l'erreur manifeste dans l'appréciation des faits. Violation du devoir de prudence et de minutie ».

Dans une première branche, elle considère que la décision entreprise « ne tient pas compte de la situation individuelle de la requérante et de son époux et rend impossible la cellule familiale de la requérante et de son époux ». Elle rappelle que l'époux de la requérante est retraité et a été déclaré handicapé en Belgique et qu'il lui est dès lors impossible de quitter le territoire pour refaire sa vie au Maroc alors qu'il dispose ici de suffisamment de ressources afin d'assurer sa subsistance ainsi que celle de son épouse. Elle rappelle que son époux bénéficie d'une pension de retraite et de la garantie de revenus aux personnes âgées et qu'il ne peut avoir de revenus supplémentaires. Elle considère que refuser le visa au regard des revenus avancés ne peut se justifier, sous peine de rendre impossible le droit du couple de vivre en famille, ce qui « serait contraire au droit et à la jurisprudence européenne et belge ». Elle rappelle que la partie défenderesse ne pouvait ignorer la perte de la GRAPA si l'époux de la requérante devait ne plus avoir sa résidence en Belgique et qu'il perdrait donc une part importante de ses ressources.

Dans une deuxième branche, elle rappelle le lien de dépendance particulier de la requérante envers son époux, ce dernier lui envoyant régulièrement de l'argent. Elle est donc à la fois dépendante tant affectivement que financièrement.

Dans une troisième branche, elle rappelle que l'époux de la requérante est handicapé et que la partie défenderesse devait en tenir compte pour évaluer si un départ de la Belgique était raisonnable. Elle considère que « ne pas tenir compte de ce handicap revient à pénaliser le couple d'une situation dont aucun d'eux n'est responsable. La venue de la requérante et sa présence auprès de son époux ne peut lui être que bénéfique ». Elle estime que l'acte attaqué constitue une ingérence « totalement disproportionnée » dans la vie familiale, laquelle n'est pas justifiée.

Dans une quatrième branche, elle estime que la partie défenderesse ne conteste pas que l'époux de la requérante a « suffisamment de ressources afin d'assurer leur subsistance à tous les deux ici en Belgique » et rappelle le contenu de la demande.

Dans une cinquième branche, la requérante rappelle pouvoir trouver du travail en Belgique « et diminuer d'autant la charge de l'époux sur la sécurité sociale belge ». Elle estime donc que la décision contrevient à l'article 8 de la CEDH et qu'elle ne retient que deux éléments de la demande.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, qui sert de fondement à l'acte querellé, dispose comme suit :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

Dans le cadre de cette disposition, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général pour accorder ladite autorisation de séjour de plus de trois mois.

Si le Ministre ou son délégué dispose d'un tel pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, le Conseil relève que dans sa demande, la partie requérante avait fait valoir, en vue d'une « réunification familiale avec son époux », que ce dernier était retraité, qu'il lui est impossible d'obtenir des revenus complémentaires, et que le fait que ses revenus soient inférieurs à 120% du RIS ne pouvait justifier le refus de visa regroupement familial sous peine de l'empêcher de vivre en famille. Elle mettait également en exerce l'avis du Conseil d'Etat n° 49.356/4 du 4 avril 2011 qui se référait à la jurisprudence de la CJUE dans l'arrêt *Chakroun* pour soutenir que l'objectif de la directive est de favoriser le regroupement familial et qu'« au regard de ces considérations humanitaires, il semble évident que la Belgique se doit de permettre à cette personne de venir en Belgique pour y vivre en famille ».

Le Conseil observe que l'ensemble de ces éléments ont été rencontrés par la partie défenderesse dans la décision entreprise. Il relève également que la demande portait sur une autorisation de séjour de longue durée pour motifs humanitaires et non sur une demande d'autorisation liée au regroupement familial, demande qui a par ailleurs été rejetée dans une décision antérieure sans qu'un recours ait été diligenté contre celle-ci. S'agissant de la non prise en compte de la situation d'handicap de l'époux de la requérante, le Conseil ne peut que constater que cette circonstance n'avait pas été soumise, au titre de circonstances humanitaires, dans la demande. Il n'appartenait pas plus à la partie défenderesse de les déduire des pièces déposées, comme semble le suggérer la partie requérante. Il en est de même de la GRAPA, dont il bénéficierait, cet élément apparaissant pour la première fois en termes d'acte introductif d'instance. En tout état de cause, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). S'agissant également de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil note que celle-ci n'est vantée pour la première qu'en termes de recours et que c'est dès lors adéquatement que la partie défenderesse a pu considérer, au vu des éléments lui soumis, que la partie requérante n'avancé

« aucun motif [...] expliquant en quoi il est impossible pour le couple que forme l'intéressée avec son mari, de vivre au Maroc ».

Le Conseil estime qu'en réalité la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE